



**Commission scolaire
des Laurentides**

**CRITÈRES DE RÉPARTITION
DES RESSOURCES DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES**

2011-2012

15 août 2011

Version adoptée par le conseil des commissaires le 11 mai 2011 en vertu de la 817^e résolution

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Une allocation supplémentaire provenant du Ministère ou de d'autres intervenants pour l'ajout de services peut nécessiter l'embauche de personnel supplémentaire, jusqu'à concurrence de l'allocation reçue.

1.2. CRITÈRES D'APPROPRIATION DES SURPLUS 2010-2011

En tenant compte de la règle de 10% exigée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'utilisation du surplus cumulé, la Commission scolaire demande à chacun de ses établissements ayant un surplus cumulé de lui faire part de ses besoins pour l'utilisation des surplus. La Commission tente de répondre aux besoins exprimés par les établissements. L'utilisation des surplus des établissements deviendra un levier important pour la mise en œuvre des conventions de gestion.

À cela s'ajouteront les ressources que la Commission entend allouer annuellement à la mise en œuvre de la convention de partenariat et des conventions de gestion.

1.3. PERFECTIONNEMENT DES DIRECTIONS ET DES ADMINISTRATEURS

Un montant de 744 \$ par membre de direction ou d'administrateur reconnu au plan d'effectif est alloué. Aussi, la direction peut ajouter un montant à même le budget de l'établissement ou du service. Ce montant tient compte de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi numéro 100).

1.4. REMPLACEMENTS DE MATERIEL POUR LES ETABLISSEMENTS

Le coût du remplacement de matériel est à la charge de l'école. Il est financé à partir du budget de fonctionnement ou du budget d'immobilisations décentralisé.

1.5. INTÉRÊTS

Les intérêts perçus sur l'ensemble des revenus des établissements sont conservés par ces derniers.

1.6. LES RISTOURNES DE LA TPS ET DE LA TVQ SUR LES DÉPENSES

En conformité avec les règles budgétaires, les ristournes de la TVQ sur les dépenses de fonctionnement sont conservées à la Commission scolaire afin de couvrir les dépenses "Fonds de services de santé" représentant les contributions de l'employeur et ce, tel que le prévoient les règles budgétaires du Ministère.

Le montant représentant les ristournes de la TPS est utilisé pour l'équilibre budgétaire.

En conformité avec les règles de capitalisation, les ristournes de la TPS et de la TVQ sont comptabilisées (100 %) en réduction de la dépense pour les achats en immobilisation.

Le montant des ristournes (100 %) de la TPS et de la TVQ sur les coûts de transport scolaire est comptabilisé en réduction de la dépense.

Pour le secteur de la formation professionnelle, les ristournes de la TPS et de la TVQ sont remises sur demande écrite à l'unité concernée pour les mandats confiés par un tiers (ex. : fiduciaire d'un projet) et les projets financés par un tiers (ex. : Table interordres des Laurentides, Emploi-Québec, etc.).

Pour les autres secteurs d'activités, les ristournes de la TPS et de la TVQ sur les achats de biens et de services financés par un tiers sont remises, sur demande écrite à l'unité concernée jusqu'à concurrence du montant des ristournes applicables sur la valeur de la participation du tiers.

1.7. BUDGET D'IMMOBILISATIONS DÉCENTRALISÉ

Des montants per capita de 12 \$ par élève au secteur primaire et de 14 \$ par élève aux secteurs secondaire, FGA et FP sont alloués en fonction de la clientèle de l'exercice précédent.

Le montant total de l'allocation est de 190 000. \$ soit 150 000 \$ à titre de montant de base auquel est ajouté un montant supplémentaire de 40 000. \$.

Les projets relatifs au budget d'immobilisations décentralisé sont déterminés par la direction d'établissement.

1.8. BESOINS SPÉCIFIQUES

Un montant de dix mille (10 000 \$) est réservé à la direction générale afin de répondre à des besoins spécifiques identifiés dans les milieux.

1.9. SOUTIEN AUX PLANS DE RÉUSSITE

Un montant est accordé par la Commission pour la réussite éducative. Ce montant est décentralisé, équitablement, a priori dans les budgets des établissements.

1.10. PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS (PAE)

Le programme permet aux employés de la Commission scolaire de bénéficier de services de professionnels reliés à la santé afin d'améliorer la qualité de vie au travail et l'efficacité. Le programme d'aide aux employés a aussi un objectif de réduire les coûts de l'absentéisme.

Un montant minimum de 30 000 \$ est prévu au budget du programme d'aide aux employés (PAE).

2. LES RÈGLES POUR ÉTABLIR LE BUDGET DES OPÉRATIONS COURANTES DES ÉTABLISSEMENTS¹

2.1. RÉSERVE POUR MALADIE LONGUE DURÉE

La Commission scolaire établit une provision basée sur l'historique des dernières années pour combler le dépassement des coûts des congés de maladie.

Ce budget est géré en fidéicommiss.

Secteur de la formation générale des jeunes

Un fonds pour absences prolongées est établi pour les différentes catégories d'employés de la Commission afin de tenir compte des absences pour maladie, pour accident de travail, congé parental et paiement de congés lors de départ de l'employé :

Enseignants	475 000 \$ *
Personnel de soutien	175 000 \$
Professionnelle	50 000 \$
Cadres et professionnels	<u>50 000 \$</u>
Total	<u>750 000 \$</u>

* Ce montant est centralisé dont 475 000 \$ provient de l'enveloppe des enseignants.

Secteur de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle

La Commission scolaire des Laurentides conserve en fiducie l'équivalent de 4% de la masse salariale enseignante pour constituer un fonds réservé au dépassement des coûts reliés à la maladie longue durée de l'année.

La contribution des centres est proportionnelle aux ETP (élèves temps plein) prévus au budget initial.

La Commission scolaire procède à la lecture des données réelles au 30 juin. Le solde de ce montant sera retourné aux centres selon les paramètres de contribution.

2.2. ALLOCATION DE BASE DES ÉCOLES

2.2.1. Maintien du principe de la pondération des élèves inscrits au 30 septembre:

Ordre d'enseignement	Pondération
Préscolaire 4 ans	0,60
Préscolaire 5 ans	0,82
Primaire	0,82
Secondaire	1,34
Entente MELS-MSSS	2,00
Élèves handicapés lourds	2,00

(1) À titre d'information, le montant alloué au budget des conseils d'établissements est précisé à l'annexe C

2.2.2. Montant «per capita de base»

Un montant «per capita» de base de 81,41 \$, à indexer d'un pourcentage (%) équivalent à celui indiqué dans les règles budgétaires 2011-2012 du Ministère pour les autres dépenses, s'applique au nombre d'élèves pondérés école, conformément aux règles précisées en 2.2.1.

2.2.3. Établissement d'une pondération progressive du nombre d'élèves pondérés par rapport au montant «per capita» pour :

aider les écoles qui doivent se doter de l'ensemble des services généraux en dépit d'un nombre restreint d'élèves ;

aider les écoles, qui ont en plus d'un immeuble, qui doivent assurer le doublement de la plupart des services généraux ;

Nombre d'élèves	Pondération progressive	Montant « per capita » indexé	À indexer	Montant « per capita » indexé
1 à 100	1,3	81,41\$	81,41 \$	105,83 \$
101 à 200	1,2	81,41\$	81,41 \$	97,69 \$
201 à 300	1,1	81,41\$	81,41 \$	89,55 \$
301 et plus	1,0	81,41\$	81,41 \$	81,41 \$

Ce principe vaut pour chaque immeuble.

2.2.4. Attribution d'une allocation de base de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) aux petites écoles (actes d'établissement) qui comptent entre cent (100) et cent quarante (140) élèves non pondérés.

2.2.5. Attribution d'une allocation de base de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) aux petites écoles (actes d'établissement) qui comptent moins de cent (100) élèves non pondérés.

2.3. ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES DES ÉCOLES

2.3.1. Remplacement des manuels scolaires en formation générale des jeunes

La Commission scolaire procède à la décentralisation, aux écoles, des sommes requises pour le remplacement des manuels scolaires en fonction des allocations du Mels et d'un plan d'achat établi par la Commission scolaire.

2.3.2. Allocation pour l'ouverture de nouvelles classes

L'allocation sert prioritairement à couvrir les coûts du matériel didactique ainsi que les autres coûts inhérents (MAO : matériel, appareillage, outillage) à l'ouverture d'une nouvelle classe.

Nouvelle classe : Une nouvelle classe est définie par l'ajout d'un nouveau groupe d'élèves dans un niveau donné. Un déplacement d'élèves n'est pas considéré comme une nouvelle classe.

Lors d'un transfert d'élèves entre des écoles, une entente doit être faite afin de procéder au partage du matériel et des équipements.

Ordres préscolaire et primaire

À partir de l'historique des quatre (4) années précédentes, un montant est alloué s'il y a effectivement ajout d'une nouvelle classe à chacune des années du cycle.

Le montant alloué est le suivant:

- | | |
|-------------------------|----------|
| - Classe régulière | 3 000 \$ |
| - Classe fermée en EHDA | 3 000 \$ |
| - Classe multiâge | 500 \$ |

Ordre secondaire

À partir de l'historique des quatre (4) années précédentes, sur la base de la clientèle reconnue officiellement au 30 septembre, on établit l'augmentation du nombre d'élèves à chacun des niveaux par rapport au maximum constaté dans l'historique.

Le montant alloué est le suivant : total de l'augmentation d'élèves à chacun des niveaux multiplié par 200 \$.

Pour une classe fermée en EHDA, un montant de 3 000 \$ est alloué.

2.3.3. Bibliothèques scolaires

Un montant per capita de 3,33\$ est alloué aux écoles pour l'achat de livres de bibliothèque ou pour des projets relatifs au développement d'une bibliothèque.

2.3.4. Encadrement quotidien et surveillance du midi dans les écoles

Après avoir déterminé un quantum (en heures par jour) de surveillance accordé à chaque école de niveaux primaire et secondaire, la Commission scolaire établit l'allocation sur une base de cent quatre-vingt (180) jours par année au taux horaire maximum prévu à l'échelle de rémunération des surveillants en y incluant les bénéfices marginaux.

Le partage des ressources financières est effectué en tenant compte du principe de péréquation et d'équité au niveau des besoins de surveillance, des ordres d'enseignement et de la capacité d'organisation scolaire de chaque milieu.

Précolaire et primaire

La Commission intègre aux ressources financières de chaque école une allocation annuelle pour la surveillance de la période du dîner soit, 1 surveillant pour 20 élèves excluant les élèves du service de garde au préscolaire et 1 surveillant pour 75 élèves au primaire excluant les élèves du service de garde. Les cas particuliers seront traités à la pièce.

(Note : Le résultat du calcul des effectifs est arrondi au nombre le plus grand si $> 0,50$ et au nombre le plus petit si $< 0,50$).

Exemple : $241 \text{ élèves} \div 75 = 3,21$ surveillants, l'allocation sera de 3 surveillants

Aussi, certaines écoles bénéficient d'une allocation supplémentaire pour la surveillance de groupes d'élèves qui doivent transférer d'autobus et ceci afin d'assurer la sécurité des élèves.

Un montant sera alloué pour la surveillance des élèves relativement à l'ajout de 90 minutes d'enseignement au primaire.

Secondaire

La Commission décentralise à chaque école secondaire un montant pour la surveillance du midi et alloue des effectifs pour l'encadrement selon le plan d'effectifs du personnel de soutien.

Généralités

Considérant l'article 2.8 du document « Objectifs et principes de répartition des ressources », la Commission vise à autofinancer les frais inhérents à la surveillance du midi dans les écoles.

Un montant sera réservé spécifiquement pour la surveillance des élèves de niveau préscolaire plein temps.

La Commission scolaire alloue, a priori, tout le montant décentralisé de la surveillance dans le budget de l'école.

L'école effectue la facturation et la perception des frais de surveillance exigés pour les élèves utilisant ce service². L'école, en tant que fiduciaire des montants perçus, remet à la Commission scolaire les sommes selon les modalités suivantes:

La Commission scolaire remet jusqu'à concurrence de 5% du montant exigé pour les élèves de l'école selon la tarification en vigueur. Les écoles devront rendre compte annuellement de l'utilisation de ce montant.

Les règles d'application d'encadrement et la surveillance du midi doivent tenir compte de la politique des frais exigés aux parents et des autres politiques pertinentes.

Le tarif de la surveillance du midi est un tarif annuel (année scolaire = 10 mois). Tout remboursement de ces frais doit se faire en fonction du nombre de mois où le service a été rendu (période de 10 mois). Lors d'un départ ou d'une arrivée d'élève en cours d'année, le montant est divisible en fonction du service rendu.

(2) À titre d'information, le tarif est précisé à l'Annexe A

2.3.5. Formation axée sur l'emploi (formation préparatoire au marché du travail (FPT) et formation métiers semi-spécialisés (FMS)).

L'allocation pour la formation axée sur l'emploi prévue selon les paramètres budgétaires du MELS est décentralisée.

2.3.6. Allocation pour le projet personnel d'orientation (PPO).

Le montant de l'allocation prévue par le MELS est décentralisé.

2.4. SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

2.4.1. Allocation de fonctionnement et autres revenus

Un montant représentant 18,1% de l'allocation de fonctionnement (incluant l'allocation pour les journées pédagogiques mais excluant l'allocation pour les élèves handicapés) est remis à la Commission scolaire afin de couvrir les frais d'administration (préparation de la paie, application des conventions collectives, services des ressources éducatives, des ressources matérielles, financières et informatiques) et principalement pour le maintien de l'équilibre budgétaire.

La Commission scolaire alloue a priori un montant aux petits services de garde ayant une clientèle de trente-cinq (35) élèves réguliers et moins afin d'aider au maintien des services. Un montant de 25 000 \$ sera réservé à même la réserve de 18,1%.

Les services de garde assumeront conjointement la totalité des coûts des congés de maladie de longue durée. Le calcul se fera au prorata de la masse salariale totale au 30 juin de l'année courante.

2.4.2. Indices de gestion des services de garde

Les services de garde utiliseront les indices de gestion suivants afin de déterminer leurs besoins en ressources humaines :

Un nombre d'heures de techniciens des services de garde pour des fins administratives en fonction du nombre d'enfants inscrits au service de garde. Il faut se référer à la politique sur la gestion des services de garde

Un ratio d'une (1) personne par groupe de 20 enfants.

2.4.3. Allocation pour les immobilisations

Les allocations sont réparties entre les services de garde selon les règles établies par le Ministère.

Si le surplus de l'école le permet, l'école pourra investir dans des projets d'immobilisations pour le service de garde.

2.5. RÈGLES GÉNÉRALES D'ALLOCATION POUR LE SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES^{3 et 4}

- 2.5.1.** Les allocations budgétaires de base des établissements sont réparties selon des critères relatifs à la clientèle, selon les ordres d'enseignement et la clientèle EHDAA.
- 2.5.2.** Les allocations imparties aux écoles, sont établies «a priori» sur la base des inscriptions de la clientèle officielle au 30 septembre.
- 2.5.3.** La répartition des effectifs enseignants est effectuée par la Commission selon une base uniforme par ordre d'enseignement (se référer aux règles d'allocations des effectifs enseignants et formation des groupes des secteurs préscolaires, primaire et secondaire).
- 2.5.4** L'allocation pour le coût de la rémunération des techniciens en éducation spécialisée est décentralisée selon les modalités suivantes basées sur le niveau des ressources 2009-2010 (année de référence) :
- 1- L'allocation pour les groupes fermés est répartie entre les écoles concernées.
 - 2- Le solde de l'allocation est réparti en fonction d'un montant per capita (clientèle totale de l'année scolaire en cours moins la clientèle d'élèves handicapés).
- 2.5.5.** Les ressources allouées au fonctionnement et au soutien des classes sectorielles et régionales d'adaptation scolaire sont allouées, de façon spécifique, en s'assurant que le niveau des ressources est tel que l'école concernée ne soit pas obligée d'y affecter des ressources prévues à d'autres fins;
- 2.5.6.** Les coûts des projets pédagogiques particuliers mis sur pied par les écoles doivent être assumés à même les ressources disponibles dans l'école concernée. Il en sera de même pour les services parascolaires ou les services éducatifs dispensés au-delà de ceux correspondant aux exigences du régime pédagogique.

(3) À titre d'information, le tarif pour les frais de transport scolaire pour les élèves inscrits à des programmes régionaux hors secteur est précisé à l'Annexe B

(4) Les indices de défavorisation sont présentés à l'Annexe D

2.6. RÈGLES D'ALLOCATION DES EFFECTIFS ENSEIGNANTS ET FORMATION DES GROUPES AU PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE

2.6.1. Règles générales

L'allocation des effectifs enseignants se fera selon le modèle utilisé dans les Règles budgétaires du Ministère en appliquant le facteur d'ajustement et le salaire moyen propre à notre commission scolaire.

Le calcul des effectifs enseignants sera fait sur la base de la clientèle de la Commission scolaire et l'allocation obtenue est répartie en concertation avec les directions concernées.

L'allocation finale est basée sur la clientèle du 30 septembre. Si une baisse de clientèle est constatée entre la première lecture de la clientèle de mars et celle du 30 septembre, l'allocation sera soumise aux ajustements requis. Dans le cas d'une hausse de la clientèle, les ajustements seront apportés en conséquence.

L'allocation des ressources effectifs enseignants doit tenir compte des règles de l'article 2.1– Réserve pour maladie longue durée

➤ Modalités d'application

Les **spécialistes** se calculent en appliquant les ratios suivants :

- * 0,022 par groupe pour le préscolaire 5 ans ;
- * 0,231 par groupe pour le primaire incluant EHDAA

Les ratios incluent le temps de déplacement.

Soutien aux classes multiâges :

Cycle	Nombre d'élèves par groupe	Soutien accordé
1er cycle	Plus de 18 élèves	0,10 enseignant

2.6.2. Les classes fermées pour la clientèle EHDAA

- La décision d'allouer des ressources enseignantes affectées aux classes fermées dans le bassin est prise conjointement par la Commission scolaire et les directions d'école.

2.6.3. Affectation d'un nombre de postes d'enseignants pour les services régionaux et les autres situations particulières :

La Commission affecte un nombre de postes d'enseignants pour les services régionaux et les obligations qui en découlent :

- 2,81 postes d'enseignants pour les éducateurs spécialisés.
- 1,0 poste d'enseignant pour les dépassements d'élèves dans les classes.
- 0,50 poste d'enseignant pour la concentration Arts.

Total : 4,31 postes d'enseignants plus

- le nombre d'enseignants requis pour tous les groupes régionaux.

2.6.4. Solde de l'enveloppe enseignant

La Commission scolaire doit s'assurer d'un partage équitable des ressources entre les écoles. Le partage du solde de l'enveloppe enseignant est fait au prorata de l'ensemble des élèves des écoles pour la mise en place de services et de projets particuliers.

2.7. RÈGLES D'ALLOCATION DES EFFECTIFS ENSEIGNANTS ET FORMATION DES GROUPES AU SECONDAIRE

2.7.1. Règles générales

L'allocation des effectifs enseignants se fera selon le modèle utilisé dans les Règles budgétaires du Ministère en appliquant le facteur d'ajustement et le salaire moyen propre à notre commission scolaire. Le calcul se fait en fonction de la clientèle de l'école.

L'allocation finale est basée sur la clientèle du 30 septembre. Si une baisse de clientèle est constatée entre la première lecture de la clientèle de mars et celle du 30 septembre, l'école sera soumise aux ajustements requis. Dans le cas d'une hausse de la clientèle, les ajustements seront apportés en conséquence.

L'ensemble des ressources allouées est redistribué dans les écoles, nonobstant les règles applicables à l'article 2.1 Réserve pour maladie longue durée.

2.7.2. Affectation d'un nombre de postes d'enseignants pour les services régionaux et les autres situations particulières:

La Commission affecte a priori un nombre de postes d'enseignants pour les services régionaux et les obligations régionales.

- 1,4 enseignants pour le centre multi-fonctionnel
- 4,2 enseignants pour les trois groupes en troubles de comportements (TC).
- 1 orthopédagogue au secondaire
- Plus ou moins 1,0 enseignant afin de tenir compte des règles de formation de l'école Sacré-Cœur

Le coût des dépassements d'élèves est décentralisé.

2.7.3. Solde de l'enveloppe enseignant

La Commission scolaire doit s'assurer d'un partage équitable des ressources entre les écoles. Le partage du solde de l'enveloppe enseignant est fait au prorata de l'ensemble des élèves des écoles pour la mise en place de services et de projets particuliers.

2.8. RÈGLES D'ALLOCATIONS GÉNÉRALES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commission scolaire des Laurentides conserve les montants reliés à l'organisation scolaire en formation professionnelle (FP), à l'administration dans les achats de formation à temps plein d'Emploi-Québec, les revenus nets du Service aux entreprises et 50% du surplus des centres. Ce fonds sert à compenser les déficits en ressources de soutien (RS) causés par l'obligation d'assumer les postes réguliers et le bon fonctionnement des centres, le dépassement du coût moyen en ressources humaines (RH) et la structure organisationnelle des services offerts (ex. : nombre de points de service) en FP et en formation générale adulte (FGA).

Les centres assument 100 % des déficits reliés à la gestion de la tâche enseignante et aux ressources matérielles.

2.9. MODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES (FGA)

2.9.1. Formation générale des adultes – enveloppe fermée

Effectifs enseignants

Le centre reçoit 100 % des ressources humaines allouées par le Ministère excluant la réserve pour maladie longue durée.

Les ressources matérielles et de soutien

Le centre reçoit 100% des ressources allouées par le Ministère.

2.9.2. Pour la formation à distance – enveloppe ouverte

Effectifs enseignants

Le centre reçoit 100 % des ressources humaines allouées par le Ministère excluant la réserve pour maladie longue durée.

Ressources matérielles

Le centre reçoit 100 % des ressources allouées par le ministère.

2.9.3. Formation générale financée par Emploi-Québec

Emploi-Québec établit le financement de ces activités en attribuant un montant par heure-groupe de formation.

Effectifs enseignants

Les effectifs enseignants sont alloués pour le nombre total d'heures-groupe selon le coût réel.

Ressources matérielles et de soutien

Le centre reçoit 100% des ressources allouées en fonction du nombre de participants à l'activité de formation.

2.9.4. Frais exigés aux usagers

Le centre conserve 100% des frais exigés aux usagers dans le respect de la Politique d'orientation et d'encadrement des frais exigés des élèves et des parents en formation générale des adultes et en formation professionnelle.

2.10. MODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (FP)

2.10.1. Programmes financés par le Ministère

Effectifs enseignants

Le centre reçoit 100 % des ressources humaines allouées par le Ministère excluant la réserve pour maladie longue durée.

Les ressources matérielles et de soutien

Le centre reçoit 100% des ressources allouées par le Ministère.

2.10 2. Reconnaissance des acquis et compétences

Le centre reçoit 100 % de l'allocation versée par le MELS et assume 100 % des coûts.

2.10.3. Alternance Travail – étude (ATE)

Allocation de base

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, est ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- Un montant de 5 000 \$ est alloué lorsque l'autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé ;
- Un second montant de 5 000 \$ est alloué lorsque le programme a atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

Le centre reçoit 50% de l'allocation de base pour couvrir l'organisation et le soutien des stages.

Le service utilise 50% de l'allocation pour couvrir les frais de développement et d'encadrement.

En référence avec les règles budgétaires 2010-2011 du MELS, les règles sont :

<u>Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)</u>	<u>Montant par ETP (sanctionné non majoré)</u>
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

La somme est partagée au prorata des élèves inscrits.

2.10.4. Formation professionnelle financée par Emploi-Québec lorsque l'activité est dispensée dans les centres

Effectifs enseignants

Les effectifs enseignants sont alloués pour le nombre total d'heures-groupe selon le coût réel.

Ressources matérielles et de soutien

Le centre reçoit 100% des ressources allouées en fonction du nombre de participants à l'activité de formation.

2.10.5. Formation autofinancée organisée par le Service aux entreprises dans les centres

Le Service aux entreprises doit s'assurer que les revenus couvrent l'ensemble des dépenses enseignantes et les dépenses matérielles.

Le Service aux entreprises assume l'ensemble des dépenses de l'activité et remet au centre les sommes exigés des clients pour couvrir les frais administratifs.

2.10.6. Formation autofinancée organisée par les centres

L'offre de service pour la formation autofinancée organisée par les centres doit faire l'objet d'un consensus entre les centres et le service.

Les centres conservent l'ensemble des revenus de ce type d'activité et assument la totalité des dépenses.

2.10.7. Frais exigés aux usagers

Le centre conserve 100% des frais exigés aux usagers dans le respect de la Politique d'orientation et d'encadrement des frais exigés des élèves et des parents en formation générale des adultes et en formation professionnelle.

2.10.8. Revenus de vente

Les revenus provenant de produits et services sont conservés par le centre

2.10.9. Mobilier, appareillage et outillage (MAO) - Programmes

L'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) est administrée de façon centralisée au Service et est allouée en cours d'année selon les besoins et les priorités des centres.

2.10.10. Les ententes de formation signées avec d'autres commissions scolaires

Le Service des ressources éducatives à l'éducation des adultes et en formation professionnelle (FP) est responsable de la gestion des ententes signées avec d'autres commissions scolaires. Les centres de FP assurent la réalisation de l'offre de formation en vertu de ces ententes.

Les centres reçoivent 100 % des revenus nets excluant les taxes scolaires générées par les ententes dans un même centre. Cependant, l'article 2.8 – Règles d'allocations générales en FGA et FP s'applique.

Annexe A

Tarifification de la surveillance le midi

<u>Année</u>	<u>1^{er} enfant</u>	<u>2 enfants et plus</u>	<u>Dîneur occasionnel</u>
2011-2012	130\$	160\$	2\$ / jour
2012-2013	140\$	170\$	2\$ / jour

Par exemple, pour 2011-2012, les écoles doivent se répartir le montant du tarif familial en divisant par le nombre d'enfants de la famille.

2 enfants =	80.00 \$ / enfant
3 enfants =	53.33 \$ / enfant
4 enfants =	40.00 \$ / enfant
5 enfants =	32.00 \$ / enfant

ANNEXE B

Tarification des frais de transport scolaire pour les élèves inscrits à des programmes régionaux hors secteur

Les élèves qui s'inscrivent par choix dans une école différente de celle qui dessert leur lieu de domicile ou qui s'inscrivent à une concentration ou à un programme régional offert dans une école à l'extérieur de leur secteur doivent défrayer annuellement les coûts suivants :

<u>Année</u>	<u>1^{er} enfant</u>	<u>2^e enfant</u>	<u>3^e enfant</u>
2011-2012	350 \$	325 \$	250 \$
2012-2013	475 \$	425 \$	250 \$
2013-2014	625 \$	550 \$	250 \$

Ces frais peuvent être acquittés en plusieurs versements.

Référence : 760^e résolution du conseil des commissaires adoptée le 9 mars 2011

ANNEXE C

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLE ET DE CENTRE (CEE et CEC)

Le budget de fonctionnement des conseils d'établissement est établi selon les montants suivants :

➤	Conseil d'établissement d'une école primaire	800 \$
➤	Conseil d'établissement d'une école secondaire	1 200 \$
➤	Conseil d'établissement d'un centre de formation générale adulte	900 \$
➤	Conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle	900 \$

BUDGET DU COMITÉ DE PARENTS

Le budget du Comité de parents représente un montant de base de 4 500 \$ auquel on ajoute 1,42 \$ par élève au 30 septembre. Ce budget est alloué pour l'ensemble des activités et du fonctionnement du Comité, incluant le secrétariat et les photocopies.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE (EHDA)

Le budget de fonctionnement du Comité des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA) représente un montant de 4 000 \$ incluant le secrétariat.

ANNEXE D

Les indices de défavorisation

Indices IMSE 09-10

<u>Écoles primaires</u>	<u>Indices de défavorisation</u>
École Notre-Dame-de-Lourdes	5
École Fleur-des-Neiges	9
École Lionel-Groulx/Mgr Bazinet	9
École Notre-Dame-de-la-Sagesse	9
École L'Arc-en-Ciel	10
École Le Carrefour	8
École Saint-Joseph	7
École Le Tremplin	10
École de la Vallée	4
École La Relève	10
École Saint-Jean-Baptiste/Sainte-Marie	3
École Chante-au-Vent	4
École Marie-Rose	4
École Mgr Ovide-Charlebois	7
Campus primaire Mont-Tremblant	7
École L'Odyssée	6

Écoles secondaires

Polyvalente Curé-Mercure	8
École secondaire A.-N.-Morin	4
École Sacré-Cœur	6
Polyvalente des Monts	8
École Vert-Pré	8

Selon les données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le 1^{er} mars 2011